

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
LORS DE LA FOIRE AUX GRENIERS DU 23 AOÛT 2026
ORGANISÉE PAR LES ASSOCIATIONS « LA DÉTENTE FRANCEVILLAISE »,
« AMICALE DES DONNEURS DE SANG », ET « MERVILLE-FRANCEVILLE HANDBALL »**

Arrêté n° **2026/098**

Le Maire de la Commune de Merville-Franceville plage,

Vu la demande présentée par Monsieur André MOUCHELET, Président de l'association « La détente francevillaise », Monsieur Daniel PETRON, Président de l'association de « Amicale des donneurs de sang », et Monsieur Guillaume LE LOUP, Président de l'association du « Merville-Franceville Handball », sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public (avenue de Paris, avenue de Rouen, avenue de Lisieux, avenue du Havre, avenue du Mans, avenue de Caen, et place de la Plage) pour y organiser une foire aux greniers le dimanche 23 août 2026,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération n°2025/60 du conseil municipal du 11 décembre 2025 portant approbation des tarifs communaux,

Vu la délégation de signature (arrêté n° P2026/03 en date du 25 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation - bénéficiaires (associations « La détente francevillaise », « Amicale des donneurs de sang » et « Merville-Franceville Handball »)

☞ Les bénéficiaires sont autorisés à occuper l'espace public, Halle multiactivités (place de la Plage) du samedi 22 août 2026 à 15h00 au dimanche 23 août 2026 à 20h00.

☞ Les bénéficiaires sont autorisés à occuper l'espace public (voir plan en annexe), pendant toute la durée de la manifestation :

- Avenue de Paris (section comprise entre l'avenue des Dunes et l'avenue Houdart),
- Avenue de Rouen (section comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Montfermeil),
- Avenue de Lisieux (section comprise entre de l'avenue de Paris et l'avenue d'Évreux),
- Avenue du Havre (section comprise entre l'avenue du Mans et l'avenue de Paris),
- Avenue du Mans (section comprise entre l'avenue du Havre et l'avenue de Caen),
- Avenue de Caen (section comprise entre l'avenue du Mans et l'avenue de Paris),
- Place de la Plage (voies Nord et Sud).

À charge pour eux de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie le **dimanche 23 août 2026 de 6h00 à 20H00**.

☞ Les bénéficiaires sont autorisés à occuper l'espace public, avenue de Brulon au niveau de son intersection avec l'avenue de Falaise le dimanche 23 août 2026 de 6h00 à 8h00, pour accueillir et filtrer les exposants.

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

Les bénéficiaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de leur service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques – Stationnement

- ☞ Le stationnement de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) est interdit du vendredi 21 août 2026 à partir de 08h00 au lundi 24 août 2026 à 10h00 :
 - avenue des Dunes (des 2 côtés de la voie), à l'exception des 2 parking « salle polyvalente » et « intersection de l'avenue des Dunes / boulevard Kennedy » qui restent ouverts,
- ☞ Le stationnement de tous les véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés ou non) est interdit du samedi 22 août à partir de 22h00 au dimanche 23 août 2026 à 20h00 :
 - sur l'ensemble de l'emprise de la foire aux greniers, à l'exception des véhicules des exposants, des organisateurs, des services techniques et des secours (voir plan en annexe).
- ☞ Quatre emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite seront matérialisés parking de la salle polyvalente situé 18 avenue des Dunes.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques - Circulation

- ☞ La circulation de tous les véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés ou non) est interdite le dimanche 23 août 2026 de 6h00 à 20h00 sur l'ensemble de l'emprise de la foire aux greniers, à l'exception des véhicules des exposants, des organisateurs, des services techniques et des secours.
- ☞ Le dimanche 23 août 2026 de 6h00 à 20h00, tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) circuleront sur l'avenue du Havre exceptionnellement dans les deux sens, sur les 2 tronçons compris :
 - entre l'avenue de Brulon et l'avenue du Mans,
 - entre l'avenue de Paris et l'avenue de la Mer.
- ☞ Le dimanche 23 août 2026 de 6h00 à 20h00, tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) circuleront sur l'avenue de Verdun uniquement dans le sens avenue de Paris vers l'avenue de Montfermeil.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques - Occupation du domaine public

Aucune installation ne sera autorisée avant 6h00 le dimanche 23 août 2026 sur l'emprise de la foire aux greniers, à l'exception de la buvette qui pourra être installée à partir du samedi 22 août 2026 (à partir de 15h00).

ARTICLE 6 : Fin de la manifestation

À la fin de la manifestation, les bénéficiaires devront IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de Merville-Franceville plage par mail ou téléphone. Les bénéficiaires devront enlever les déchets, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera aux bénéficiaires. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Les bénéficiaires se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Redevance

Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Diffusion du présent arrêté.

- ✍ Monsieur André MOUCHELET Président de l'association « La détente francevillaise »,
- ✍ Monsieur Daniel PETRON Président de l'association « Amicale des donneurs de sang »,
- ✍ Monsieur Guillaume LE LOUP Président de l'association du « Merville-Franceville Handball »,
- ✍ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ✍ le Responsable de la Police Municipale,
- ✍ le Responsable des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ✍ le Commandant de la brigade de gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ✍ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ✍ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ✍ le Responsable de l'Office de Tourisme de Merville-Franceville plage,
- ✍ le Gestionnaire du Marché de Merville-Franceville plage,
- ✍ la Directrice Générale des Services communaux,
- ✍ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ✍ Ensemble du personnel administratif Communal,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 13 août 2026.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Merville-Franceville plage :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage, ou via le site internet de la Commune sur <https://merville-franceville.fr/>).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Emprise Foire aux greniers du 23 août 2026

